

Transformation et manutention

Cette fiche est un résumé du document sur la norme biologique canadienne CAN/CGSB-32.310-2015. Pour accéder à la version détaillée de la norme, veuillez consulter le lien internet suivant :

<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ongc-cgsb/programme-program/normes-standards/internet/bio-org/pgng-gpms-fra.html>

Maintien de l'intégrité (8.1.)

- L'objectif est de conserver les qualités biologiques du produit en adhérant aux procédures et aux principes de la norme.
- Les additifs indirects (ex: désinfectants, lubrifiants, vapeur...) ne doivent pas compromettre l'intégrité biologique.

Maintien de l'intégrité (8.1)

- Les procédés mécaniques, physiques ou biologiques (ex: fermentation et fumage) sont permis.
- Les produits biologiques doivent être séparés des produits non-biologiques pour prévenir le mélange, durant toutes les étapes (transformation, entreposage, etc.)

Production mixte (8.2)

- S'il y a production biologique et non biologique dans la même unité de production, toutes les mesures doivent être prises pour les séparer, les distinguer, éviter la contamination.

Nettoyage, désinfection, assainissement (8.2)

- Les produits de nettoyage, de désinfection et d'assainissement de qualité alimentaire répertoriés au tableau 7.3 de CAN/CGSB-32.311 peuvent être utilisés sans rinçage.
- Si les substances permises au tableau 7.3 de CAN/CGSB-32.311 ne sont pas efficaces, on peut utiliser les substances au tableau 7.4 mais un rinçage est obligatoire
- D'autres substances pourraient être permises en cas d'échec des options ci-dessus, mais on doit démontrer l'efficacité, rincer et neutraliser les effluents

Lutte contre les organismes nuisibles (8.3)

- Il faut prioriser des bonnes pratiques de production et de fabrication à titre préventif, et privilégier les méthodes physiques et mécaniques tels les pièges
- Lorsque ces méthodes s'avèrent inefficaces, les substances répertoriées aux tableaux 8.2 et 8.3 de CAN/CGSB-32.311 peuvent être utilisées et leur utilisation doit être documentée.

Transport (8.4)

- Les produits biologiques doivent être physiquement séparés et protégés afin d'éviter tout mélange ou substitution du contenu avec des produits, ingrédients ou intrants non biologiques.
- Les renseignements suivants doivent accompagner le produit biologique :
 - Nom, adresse de l'entreprise ou la personne responsable de la production
 - Nom du produit
 - Statut biologique
 - L'information permettant d'assurer la traçabilité (p. ex. le numéro de lot).

Composition du produit (9.1)

- Les produits biologiques doivent être principalement composés d'ingrédients agricoles biologiques et d'auxiliaires de production biologiques.

Classification du produit biologique (9.1)

- La méthode de calcul se retrouve au paragraphe 9.1.3 de CAN/CGSB-32.310-2015.
- Les produits peuvent être classés en 2 catégories (voir Annexe A de la norme) :
 - 95% ou plus d'ingrédients biologiques
 - Entre 70% et 95 % d'ingrédients biologiques.

Classification du produit biologique (9.2)

- Produit à 95 % ou plus d'ingrédients biologiques :
 - Max. 5 % d'ingrédients non biologiques (additifs et auxiliaires).
 - Tous les ingrédients non biologiques **d'origine agricole** doivent se conformer aux exigences de 1.4 a) non OGM, 1.4 c) non irradiés et 1.4 h) non clonés, et sont soumis aux critères de disponibilité sur le marché des produits biologiques